



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Le présent projet de communication du Conseil de l'IBPT concernant l'application pratique des règles relatives à l'utilisation nomade des numéros géographiques comme prévu à l'article 43 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (MB du 28 juin 2007) vous est soumis pour consultation.

Vu l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 27 avril 2007 le 1^{er} septembre 2007, ce projet de communication est exceptionnellement soumis dans un bref délai de consultation

Mode de consultation :

Délai de réponse : 5 septembre 2007

A l'attention de: Institut belge des services postaux et des télécommunications
Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21
1210 Bruxelles
Personne de contact : Jan Vannieuwenhuyse, Premier ingénieur-conseiller
Adresse de réponse électronique : jan.vannieuwenhuyse@ibpt.be

PROJET DE COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU XXXX 2007
CONCERNANT

**l'application pratique des règles relatives à l'utilisation nomade
des numéros géographiques comme prévu à l'article 43 de
l'Arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation
national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de
numéros du 27 avril 2007 (MB du 28 juin 2007)**

I. CONTEXTE

L'article 43 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007) stipule que :

Les numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade peuvent être utilisés pour les services nomades à condition que :

1° le titulaire du numéro, tant au moment de la sous-attribution à l'abonné que pendant la période d'utilisation du numéro par l'abonné, garantit que l'identité du service géographique du numéro E.164 national attribué à l'abonné correspond à l'adresse donnée par l'abonné, cette adresse devant être clairement liée à l'abonné sur la base de données objectives ;

2° l'opérateur attire expressément l'attention de l'abonné et ce au plus tard au moment de la souscription du contrat et ensuite au moins deux fois par an de manière individuelle sur les restrictions relatives, selon le cas, à l'accessibilité des services d'urgence utilisant les numéros courts nationaux 100, 101 et 112 ou à la localisation physique de l'appelant si des appels sont établis à l'aide du numéro géographique concerné vers les numéros courts nationaux 100, 101 et 112 de certains services d'urgence en Belgique ;

3° l'opérateur rend possible le transfert du numéro demandé par l'abonné vers un autre opérateur d'un service téléphonique accessible au public fourni en position déterminée ou vers un autre opérateur autorisant l'utilisation de numéros géographiques nationaux E.164 pour les services nomades. "

Par nomadicité, on entend: « *caractéristique d'un service de communications électroniques qui permet à ce service d'être utilisé à partir de pratiquement n'importe quelle connexion à un réseau de communications électroniques* » (article 1^{er}, 14 arrêté royal du 27 avril 2007).

La présente communication vise d'une part à clarifier l'interprétation de certaines parties de l'article 43 et d'autre part à communiquer comment l'IBPT exécutera dans la pratique ces aspects de la disposition en question.

II. INTERPRETATION DE L'ARTICLE 43

1. L'article 43 introduit la nouvelle notion de « *numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade* ». Cette nouvelle notion et son rapport avec la procédure de réservation prévue à l'article 10 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 ne sont pas expliqués dans le rapport au Roi. Comme prévu à l'article 42, troisième et quatrième alinéa, lus dans le contexte de l'article 4 de l'AR, les opérateurs peuvent uniquement réserver les blocs de numéros composés de séries de 10.000 (ou 1.000) numéros géographiques conformément à la procédure décrite à l'article 10. Vu le choix de principe du Roi de travailler avec une réservation de blocs de numéros pour les numéros géographiques, l'Institut lit la nouvelle disposition du préambule de l'article 43 comme la possibilité pour les opérateurs de considérer dans les blocs de numéros attribués de numéros E.164 nationaux les numéros individuels comme destinés à une utilisation nomade. Après une confirmation de l'accomplissement de cette opération supplémentaire à l'aide d'une réservation (spécifique) et à condition que les dispositions 1° à 3° de l'article 43 soient remplies, les numéros peuvent être utilisés de manière nomade.

2. Le rapport au Roi stipule concernant la condition 3° : *La condition 3° apporte une solution à la problématique de la portabilité des numéros pour les numéros nationaux E.164 utilisés de manière nomade. Etant donné que les opérateurs qui proposent la nomadicité ne peuvent actuellement pas fournir l'accès aux services d'urgence, ils n'entrent pas en ligne de compte pour une qualification en tant qu'opérateur de services téléphoniques accessibles au public (voir article 2, 22°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques). Par conséquent, ces opérateurs ne sont pas soumis à l'obligation de fournir la facilité de portabilité des numéros à leurs abonnés (voir article 11, § 7, de la loi du 13 juin 2005). Ils sont toutefois autorisés à demander le transfert de numéros d'autres opérateurs de services téléphoniques accessibles au public. Un abonné qui a transféré son numéro vers un opérateur proposant l'utilisation nomade de numéros géographiques nationaux E.164 ne peut alors toutefois plus reprendre ce numéro pour passer à un autre opérateur. Ce qui est contraire au libre choix du consommateur et entraîne une distorsion de la concurrence. Comme autorisé par le point C.3 de l'annexe de la Directive européenne 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications*

électroniques, l'autorisation de 'portabilité sortante de numéros' est une condition pour l'utilisation nomade d'un numéro national géographique E.164.

La condition 3° implique que les numéros visés à l'article 43 peuvent toujours être transférés (dans toutes les directions) à la demande de l'abonné indépendamment du statut (service téléphonique accessible au public ou service vocal) de l'opérateur. Si les autres conditions de l'article 43 sont remplies, un opérateur souhaitant fournir des services VoIP nomades à un client peut par conséquent fournir ces services à l'aide d'un numéro porté.

Cette situation est différente du régime qui était en vigueur (et l'est encore jusqu'au 31 août 2007) en application de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation. En vertu de cet arrêté royal, un régime temporaire a été élaboré dans le cadre duquel, conformément à l'article 19, § 2 dudit arrêté, pour des raisons techniques et dans l'intérêt de l'utilisateur final, une exception sous réserve est accordée pendant une période de transition, concernant l'interprétation stricte du § 2 de l'article 10 de l'arrêté royal du 10 décembre 1997, qui stipulait : « *un numéro géographique national E.164 contient des informations sur le lieu où se trouve l'utilisateur* » et « *des numéros géographiques sont attribués pour des services à portée géographique* ». (pour plus de détails, voir la Communication de l'IBPT du 8 septembre 2005 concernant la politique de numérotation pour les services VoIP publics à caractère nomade)

Dans le cadre de cette réglementation, le Ministre n'accordait cependant pas d'exception pour utiliser d'autres numéros géographiques que ceux des blocs de numéros concernés par l'exception susmentionnée pour des services VoIP comme les numéros géographiques (portés) des opérateurs de services téléphoniques accessibles au public.

Les numéros issus des blocs de numéros destinés à des services VoIP nomades correspondaient donc à un domaine de services de numéros bien déterminé qui était destiné à fournir la nomadicité, qui se distingue du domaine des services des numéros géographiques « classiques », qui ne fournissent pas de nomadicité.

Vu que, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 mars 2000 relatif à la portabilité des numéros fixes, « *des numéros transférés [ne peuvent être utilisés] que conformément aux objectifs fixés par l'Institut pour les domaines de services concernés* », il n'était pas possible de transférer un numéro géographique utilisé pour un service téléphonique public classique pour ensuite l'exploiter comme un numéro pouvant être utilisé de manière nomade.

Sur la base de ce qui précède, on est arrivé à la conclusion que les clients de services téléphoniques accessibles au public ont le droit de transférer leurs numéros géographiques vers la catégorie des services de communications électroniques publics (services vocaux) mais qu'ils ne pouvaient pas les utiliser pour des applications VoIP nomades tant que le Ministre n'a pas donné d'autorisation à cet effet.

A partir de l'entrée en vigueur de l'article 43 le 1^{er} septembre 2007, cette impossibilité sera supprimée dans le but de réaliser le plus possible l'objectif de la portabilité des numéros (encourager le choix du consommateur et la concurrence réelle dans un environnement de télécommunications concurrentiel ; voir entre autres le considérant 40 de la directive Service universel) ; si les conditions de l'article 43 sont remplies. Concrètement, cela signifie entre autres qu'un opérateur qui souhaite fournir des services VoIP nomades à un client qui dispose déjà d'un numéro géographique utilisé pour un autre service téléphonique accessible au public, doit spécifiquement notifier ce numéro comme étant destiné à un service VoIP nomade.

3. Les AM d'exception, pris sur la base de l'article 19, §2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation, ont une durée de validité limitée qui court jusqu'à l'entrée en vigueur définitive d'un nouvel arrêté royal en application de l'article 11 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Tous les AM d'exception pris par le Ministre deviennent donc caducs le 31 août 2007. Par conséquent, les désignations 'RX' et 'AX' dans la base de données de numéros de l'IBPT expireront le 1^{er} septembre 2007.

III. APPLICATION PRATIQUE DE L'ARTICLE 43

D'un point de vue pratique, il faut donc tenir à jour une liste de numéros qui sont réservés comme étant spécifiquement destinés à une utilisation nomade.

L'IBPT installera une interface Internet sur le site Internet de l'IBPT par le biais de laquelle les opérateurs pourront inscrire (désinscrire) des numéros comme spécifiquement destinés à une utilisation nomade. Dans une première phase, l'Institut utilisera des adresses e-mail spécifiques nomadic.use@bipt.be et nomadic.use@ibpt.be, qui seront ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2007. Une fois la réservation obtenue, les numéros concernés seront ajoutés à une liste spécifique publiée sur le site Internet de l'IBPT de numéros géographiques nationaux E.164 réservés à l'IBPT pour une utilisation nomade, de sorte que cette liste puisse être consultée par toute personne pour qui la 'destination nomade' de numéros nationaux E.164 est importante.

L'IBPT a analysé une proposition alternative dans le cadre de laquelle les opérateurs enregistreraient directement les numéros en vue d'une utilisation nomade dans la CRDC et l'ASBL Portabilité des numéros transmettrait à l'Institut sur une base régulière une liste de ces enregistrements. L'IBPT est prêt à implémenter cette proposition alternative si toutes les parties intéressées confirment que cette proposition a une valeur ajoutée par rapport au système décrit à l'alinéa précédent et si elle comprend toutes les garanties nécessaires afin d'atteindre les objectifs de l'article 43.

Il convient de noter qu'un opérateur donneur d'un service téléphonique accessible au public ne peut pas refuser une demande de transfert de numéro en invoquant lors de la demande du transfert de numéro le fait qu'il n'y ait pas de preuve qu'un numéro soit réservé comme tel pour une utilisation nomade. Vu qu'avant l'importation, le numéro appartient encore toujours à l'opérateur donneur, l'opérateur receveur ne peut en effet toujours pas notifier valablement le numéro concerné en vue de son utilisation nomade. L'IBPT veillera à ce que l'article 43 soit strictement respecté et, effectuera par la suite, comme pour les LoA de présélection de l'opérateur, les vérifications nécessaires. L'IBPT souligne que ce contrôle ne se limitera pas à vérifier si les notifications nécessaires sont effectuées, mais sera axé sur le respect de toutes les conditions de l'article 43 et plus particulièrement la condition relative à la fourniture d'informations correctes aux abonnés, telle que visée dans la partie 2^o de l'article 43.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

ANNEXES : 0